

# VD\_OMNI PE.2017.0531 vom 15. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0531](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0531)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0531 du 15 mai 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0531 del 15 maggio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet d'un recours contre un refus de réexaminer une décision de renvoi faute d'éléments nouveaux. Le recourant se borne à prétendre que sa demande d'autorisation de séjour devrait être appréciée sous l'angle du cas de rigueur. Or il ne suffit pas, sous l'angle de l'art. 64 LPA-VD, de se prévaloir d'une autre disposition légale qui justifierait l'octroi d'un titre de séjour pour obtenir de l'autorité qu'elle examine à nouveau la situation. Le recourant ne pouvant se targuer d'une intégration réussie, l'existence d'un cas de rigueur doit être niée. Ses troubles psychiques ne font pas obstacle à un renvoi dans son pays d'origine qu'est le Maroc.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant a requis son audition et celle de témoins. a) Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) comprend notamment celui de faire administrer les preuves, pour autant qu'elles apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents ( ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496); il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement ( ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 137 III 208 consid. 2.2 p. 210). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit pas quels nouveaux éléments, qui n'auraient pas pu être exposés par écrit ou ne figureraient pas dans les pièces du dossier, pourrait encore apporter l'audience sollicitée par le recourant et l'audition de témoins éventuels. Cela étant, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions précitées du recourant.

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." b) En l'espèce, le recourant n'a pas attendu cinq ans pour revenir à la charge après la décision du SPOP du 30 septembre 2013 qui a refusé de prolonger son autorisation de séjour. En effet, l'objet de la présente cause est la troisième tentative du recourant de remettre cette décision en cause. Le recourant ne fait valoir aucun fait ou moyen de preuve nouveau remplissant les conditions de l'art. 64 al. 2 let. a ou b LPA-VD. Le recourant ne soutient pas qu'il pourrait invoquer des

faits qu'il ne pouvait pas connaître à l'époque (art. 64 al. 1 let. b LPA-VD). Les faits nouveaux postérieurs qu'il invoque ne permettent pas de conclure que les circonstances se seraient à ce point modifiées que le réexamen de sa situation s'imposerait de lui-même. Il se borne en effet à prétendre que sa demande d'autorisation de séjour devrait être appréciée sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. La situation du recourant a été examinée à deux reprises à l'aune de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr qui régit la révocation – et le non renouvellement – de l'autorisation de séjour en raison de la dépendance de l'étranger à l'aide sociale. Un examen de la proportionnalité de la mesure décidée a été effectué en application de l'art. 96 LEtr, bien que les arrêts de la CDAP PE.2015.0161 et PE.2013.0425 ne citent pas expressément cette disposition. Ainsi, ont été pris en compte la durée du séjour du recourant en Suisse, ses liens avec sa famille ainsi que la fin de sa dépendance à l'aide sociale. Ces critères sont également ceux qui sont appréciés dans le cadre de l'examen des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Or, comme on l'a vu supra (consid. 2b), il ne suffit pas, sous l'angle de l'art. 64 LPA-VD, de se prévaloir d'une autre disposition légale qui justifierait l'octroi d'un titre de séjour pour obtenir de l'autorité qu'elle entre en matière et examine à nouveau la situation. C'est la modification de l'état de fait ou la découverte de faits ou de moyens de preuve qui n'auraient pu être invoqués lorsque l'autorité a statué qui importent. Admettre le contraire engendrerait des situations fâcheuses où l'autorité administrative se verrait contrainte de réexaminer un nombre illimité de fois une décision entrée en force au seul motif qu'elle n'aurait pas cité une disposition légale – même impertinente pour le cas – dans sa décision. L'écoulement du temps et l'évolution normale de l'intégration en Suisse dont se prévaut le recourant n'entraînent nullement à eux seuls une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération. C'est partant à raison que l'autorité intimée a déclaré la demande de réexamen irrecevable. Cela étant, cette demande aurait dans tous les cas dû être rejetée sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, pour les motifs qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se prévaut d'une intégration réussie, de ses troubles psychologiques ainsi que de difficultés insurmontables en cas de renvoi dans son pays d'origine. Pour ces motifs, un titre de séjour devrait lui être octroyé au regard des critères de l'art. 31 OASA. a) Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Les critères pouvant conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur sont énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance ". La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une

appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3, et les réf. cit.). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403).

b) Le recourant réside en Suisse depuis juillet 1995, soit depuis presque 23 ans. Dans ce contexte, sa bonne maîtrise de la langue française, voire d'une autre langue nationale, n'a rien d'extraordinaire. Malgré la durée de son séjour en Suisse, il ne peut se targuer d'une intégration réussie. Mis à part sa mère et son beau-père chez qui il vit, il n'a pas de famille en Suisse. En outre, son comportement a souvent suscité l'intervention de la police, notamment lors de conflits violents avec ses parents. Ses condamnations pénales pour injures, menaces et infractions à la loi sur les stupéfiants plaident également en sa défaveur. Celles-ci ne lui ont vraisemblablement pas permis de modifier son comportement puisqu'il continue à inquiéter les services de police. Il a notamment été interpellé le 24 octobre 2017 en raison d'une bagarre dans l'appartement qu'il occupe avec ses parents. Le recourant ne saurait non plus se prévaloir d'une bonne intégration professionnelle. La raison pour laquelle il ne dépend plus des prestations de l'aide sociale est que celles-ci ont cessé d'être versées à l'expiration du délai de départ que le SPOP lui avait fixé en 2015. Depuis, il n'arrive toujours pas à s'assumer financièrement, ayant recours à l'aide de sa mère et de son beau-père pour assurer son entretien. Son "activité lucrative" exercée à l'atelier \*\*\*\*\* n'est rémunérée qu'à hauteur de 2 fr. de l'heure. Même exercée à temps plein, elle ne lui procurerait qu'un revenu de 280 fr. par mois.

c) S'agissant plus particulièrement de son état de santé, le recourant indique que suite à un grave accident de moto survenu en 2002, il a développé des troubles de la personnalité émotionnellement labile et de type impulsif. Ceux-ci donnent lieu à un suivi psychiatrique, interrompu à quelques reprises, mais qui se poursuit de manière plus régulière depuis mars 2016. Cette situation rendrait impensable un renvoi forcé au Maroc. Ses médecins de l'Unité psychiatrique ambulatoire d'Yverdon-les-Bains attestent que leur patient " présente un risque élevé de décompensation de son trouble de la personnalité, avec une augmentation importante des symptômes anxio-dépressifs; un passage à l'acte suicidaire ou un risque d'automutilation ne sont pas exclus au cas où il serait forcé à quitter la Suisse ". Le traitement antidépresseur dont il bénéficie a néanmoins pu améliorer sa symptomatologie et diminuer ses consommations par moments. Il ressort d'un rapport établi le 25 février 2015 par la Section Analyses du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), disponible sur le site Internet de l'autorité fédérale qu'un traitement psychiatrique est possible dans plusieurs établissements médicaux du Maroc (80 établissements fournissant des thérapies psychiatriques ou psychologiques

ambulatoires, dix hôpitaux psychiatriques et 27 institutions spécialisées dans le traitement des maladies mentales, cf. " Focus Marokko, Gesundheitsversorgung ", ch. 5.2). Bien que la prise en charge soit considérée comme insuffisante en raison du manque de places et de personnel dans les établissements spécialisés, il ne ressort pas de ce document que celle-ci serait impossible. Il en découle que nonobstant ses affirmations, le recourant peut trouver dans son pays d'origine un suivi de sa maladie – à tout le moins médicamenteux – qui, à défaut d'être idéal, est à tout le moins suffisant. Quant aux risques de santé liés à un renvoi au Maroc, ils ne sont pas non plus déterminants. A cet égard, de nombreux étrangers confrontés à l'imminence d'un départ ou d'une séparation sont victimes de troubles psychiques réactionnels, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi (cf. PE.2012.0170 du 19 juin 2012 et les références; PE.2007.0402 du 8 novembre 2007 consid. 5). On relèvera au passage que l'attestation médicale établie le 21 août 2017 par les médecins traitants du recourant doit être appréciée avec retenue. Au demeurant, il en ressort que la prise d'antidépresseurs diminue les symptômes du recourant. Les répercussions de la confrontation à un prochain départ sur la santé psychique du recourant ne sauraient dès lors justifier en tant que telles l'existence d'un fait nouveau de nature à entraîner une modification en sa faveur de la décision de l'autorité intimée. Pour le reste, le recourant a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 16 ans, y est retourné plusieurs fois depuis et parle la langue. Rien n'indique qu'il ne pourra pas y retrouver une activité professionnelle. Il devrait ainsi pouvoir s'y réintégrer sans rencontrer de difficultés insurmontables, malgré l'absence de sa famille dans le pays. c) Dans ces circonstances, et bien que le retour du recourant au Maroc constituera un déracinement certain, le recourant ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Avec le présent arrêt, la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet. Il se justifie de statuer sans frais (art. 50, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recourant qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.